

Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance

Mise en œuvre du Contrat départemental de prévention et de
protection de l'enfance pour le Territoire du Bas-Rhin

**Convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et la
Ville de Strasbourg**

pour 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, désignée ci-après par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg, désignée ci-après par les termes « la Ville de Strasbourg ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la Convention de délégation de compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg 2018-2025 signée le 1^{er} juin 2018 et reconduite tacitement pour un an en 2025 ;

Vu le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2026 signé le XX 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence régionale de Santé du Grand Est et l'Etat ;

Vu la délibération n° CP-2025-X de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2025 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Ville de Strasbourg en date du 3 novembre 2025 autorisant la Maire à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, prolongée en 2023 et 2024, a été déclinée territorialement en contrats locaux tripartites entre préfet de département, département et agence régionale de santé (ARS). Ces derniers ont permis d'impulser, dans l'ensemble des départements, des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Après deux années de reconduction de la Stratégie nationale et des contractualisations départementales, l'instruction du 29 avril 2025 pose les contours d'une nouvelle contractualisation.

Cette nouvelle instruction définit le cadre, le périmètre et le calendrier de mise en œuvre de la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance pour la période 2025-2027.

La contractualisation 2025-2027 telle que définie dans l'instruction ministérielle du 29 avril 2025 s'inscrit dans la continuité des contractualisations précédentes tout en intégrant des évolutions visant à mieux structurer les objectifs prioritaires autour de deux engagements :

- La prévention, en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation;
- La qualité des prises en charge en protection de l'enfance, en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés, dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisis.

La présente convention vise, en application du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 pour le territoire bas-rhinois signé le XX XX 2025, à mettre en œuvre la stratégie précitée sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Compte tenu de la délégation sociale à la Ville de Strasbourg, objet de la Convention de délégation de compétences sociales 2018-2025 signée le 1^{er} juin 2018 et reconduite tacitement pour un an en 2025, entre le Département du Bas-Rhin (auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021) et la Ville de Strasbourg, cette mise en œuvre relève des services de la Ville et nécessite donc l'attribution des postes prévus par le Contrat départemental en faveur de cette collectivité territoriale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027.

La présente convention a pour objet, d'une part, de fixer les objectifs à mettre en œuvre pour la période 2025-2027 par la Ville de Strasbourg en application des dispositions de la Convention de délégation de compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg et, d'autre part, de fixer les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace sur le plan financier, au titre des dépenses à réaliser sur la période 2025-2027 par la Ville pour les postes attribués en vue d'atteindre les objectifs précités dans le cadre des actions qu'elle mène au titre de la délégation de compétences sociales.

La présente convention définit enfin les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Les objectifs prévus par la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance concourent très directement à améliorer l'exercice par la Collectivité européenne d'Alsace et dans le cadre de la délégation par la Ville de Strasbourg des missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Les objectifs annuels en matière de PMI ainsi que les postes y afférents pour le territoire de la Ville de Strasbourg sont les suivants :

- Atteindre un taux de couverture par la PMI d'au moins 20% des Entretiens Prénataux Précoces (EPP) : **1 poste de sage-femme pour le territoire de la Ville de Strasbourg.**
- Augmenter les visites à domicile (VAD) pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables (20% des mères et enfants bénéficient de VAD) : **1 poste de sage-femme pour le territoire de la Ville de Strasbourg .**
- Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé : **2 postes de puéricultrices pour le territoire de la Ville de Strasbourg**

Les objectifs annuels en matière de protection de l'enfance ainsi que les créations de postes y afférents pour le territoire de la Ville de Strasbourg sont les suivants :

- Renforcer les interventions précoces d'aide à domicile dans un objectif de prévention secondaire : **création d'un demi-poste de travailleur médico-social spécialisé IP pour le territoire de la Ville de Strasbourg et d'un poste d'éducateur à la parentalité pour le territoire de la Ville de Strasbourg.**

Le total des créations de postes affectés par la Ville de Strasbourg s'élève à 5,5 ETP à hauteur de 350 000 € par an, soit un montant de 1 050 000 € pour la période 2025-2027.

Les objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (Répertoire fiches actions partagées – annexe 7.2).

A l'instar de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire bas-rhinois, la Ville de Strasbourg s'engage à réaliser des actions concourant à l'atteinte de ces objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action (annexe 7.1) et décrites dans des fiches actions (annexe 7.2).

2.2. Les engagements financiers de la Collectivité européenne d'Alsace

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 et de ses avenants, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Ce soutien financier de l'Etat est apporté pour l'ensemble du territoire bas-rhinois sans que le contrat départemental précité ne distingue les actions afférentes portées par la Collectivité européenne d'Alsace de celles portées par délégation par la Ville de Strasbourg.

Dès lors, le présent article prévoit le montant de la part du soutien de l'Etat pour 2025 à reverser par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg au titre des actions à mettre effectivement en œuvre en 2025 par celle-ci sur son territoire d'intervention.

Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace pour les postes relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg s'élèvera à un montant de 350 000 € pour le recrutement de 5,5 postes décrits à l'article 2.1.

Les moyens financiers à verser par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg seront conditionnés :

- à la production par la Ville de Strasbourg des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg et nécessaires au rapport annuel d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace,
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et par le présent contrat, rappelés à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance sont effectués de façon conjointe par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par la Collectivité européenne d'Alsace, le Préfet et l'ARS.

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Le projet de rapport de la Collectivité européenne d'Alsace est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard le 20 octobre 2026. Il est mis en ligne sur le site du Ministère chargé de la protection de l'enfance et du Ministère chargé de la santé.

Pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de respecter son engagement contractuel pris vis-à-vis de l'Etat et de l'ARS, la Ville de Strasbourg est chargée de produire les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg, avant la date du 15 mai 2026.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS ET CONTROLES

La contribution de l'Etat fait l'objet de deux versements annuels à la Collectivité européenne d'Alsace, l'un au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Selon ce calendrier, les montants versés par l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace au dernier trimestre 2025 pour les postes affectés à la Ville de Strasbourg seront crédités par la Collectivité européenne d'Alsace sur le compte de la Ville de Strasbourg :

Dénomination sociale : 067058 RECETTES DES FINANCES STRASBOURG

Code établissement : 30001

Code guichet : 00806

Numéro de compte : C6720000000

Clé RIB : 56

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

- l'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le comptable assignataire de la dépense est le comptable de la paierie de la Collectivité européenne d'Alsace.

A l'appui des justificatifs qualitatifs et quantitatifs produits par la Ville de Strasbourg un contrôle sera effectué par les services de la Collectivité européenne d'Alsace. Le versement des crédits afférents aux postes de la Ville de Strasbourg sera effectué suite au versement des crédits SNPPE par l'Etat au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, dans le cas où, notamment, le nombre de recrutements de nouveaux postes ou les objectifs fixés et chiffrés à l'article 2.1. au titre des engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie n'étaient pas atteints par la Ville, le montant des engagements financiers de la Collectivité européenne d'Alsace fixé à l'article 2.2. pourrait être revu à la baisse, sur décision du Président de la Collectivité, après demande de précision et vérifications auprès de la Ville.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin au terme de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles des parties signataires, sous réserve des évolutions apportées à la convention de délégation de compétence entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg à compter de 2026 et sous réserve des dispositions des avenants annuels au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour le Bas-Rhin 2025-2027.

Tout renouvellement du partenariat objet de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, cette dénonciation prenant effet 2 mois après la date de notification de la lettre précitée.

La Ville de Strasbourg reste soumise aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission des éléments de bilan nécessaires au rapport portant sur l'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable qui ne dépassera pas la durée de 6 mois.

Tout litige persistant malgré la tentative précitée de résolution amiable sera du ressort du Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

La Maire de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Jeanne BARSEGHIAN